

CDN n°004-2023

PRESENTATION

			Rejet de l'appel
Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Maintien de l'interdiction temporaire d'exercer
Date	21/01/2026	Durée	1 an dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Avantages financiers illicites
Contrat	Libre-choix du masseur-kinésithérapeute
Déconsidération de la profession	Manquement à la confraternité
Qualité et sécurité des soins	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer de douze mois, dont trois mois assortis du sursis pour manquement aux principes de moralité et de probité, libre-choix, compérage, fraude et abus de cotation, déconsidération de la profession, manquement à la confraternité, manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, non-respect du code de déontologie et déclaration inexacte.

Saisie de l'appel du praticien, la chambre disciplinaire nationale retient, tout d'abord, que le praticien a méconnu ses obligations à l'égard des patients en procédant à de fréquentes annulations de rendez-vous sans en informer préalablement les intéressés ni ses confrères, lesquels devaient, lorsqu'ils le pouvaient, assurer la prise en charge des patients concernés. Les difficultés d'organisation résultant de la reprise d'une importante patientèle et du nombre insuffisant de praticiens présents au cabinet ne permettent pas de justifier ces pratiques.

Plusieurs manquements aux obligations de confraternité sont également caractérisés. Le praticien a adopté à l'égard de collaborateurs du cabinet des comportements de harcèlement, d'intimidation et d'agression verbale, allant jusqu'à se rendre au domicile de l'un d'eux accompagné de plusieurs personnes et à proférer des insultes antisémites. Des pressions téléphoniques exercées sur une autre collaboratrice lors de la rupture de son contrat sont également retenues. La juridiction prend en compte, dans l'appréciation de ce grief, l'existence d'un précédent comportement violent envers un confrère. Ces agissements, y compris ceux commis en dehors du cabinet, sont regardés comme susceptibles de déconsidérer la profession et comme contraires à l'exigence de confraternité.

La chambre disciplinaire relève également plusieurs comportements déloyaux dans la gestion des relations professionnelles. Le praticien a imposé à certains assistants des frais non prévus par leurs contrats pour accéder au logiciel de facturation, alors qu'il devait mettre à leur disposition les moyens nécessaires à leur activité. Il a ensuite supprimé l'accès de l'un d'eux au logiciel et lui a retiré les clés du cabinet après l'annonce de sa démission, le contraignant à poursuivre son activité à domicile. Une mesure similaire a été prise à l'égard de l'ancienne titulaire du cabinet, à laquelle les clés ont été retirées avant qu'elle puisse récupérer ses documents personnels. Le non-versement de l'intégralité des sommes dues à certains collaborateurs est également retenu.

La décision sanctionne, en outre, plusieurs irrégularités relatives au conventionnement et à la facturation. Le praticien a exercé dans le cabinet après sa reprise et avant l'obtention de son propre conventionnement, en faisant facturer les soins au nom d'un autre masseur-kinésithérapeute conventionné. Il a également permis à un collaborateur d'exercer avant l'obtention de son conventionnement et accepté qu'un remplaçant intervienne alors que les conditions de son propre exercice n'étaient pas encore régularisées, les actes étant facturés au nom d'un praticien conventionné qui ne les avait pas réalisés. Enfin, il a facturé à son propre nom une séance effectuée par un collaborateur, quand bien même les honoraires correspondants lui avaient ensuite été immédiatement remboursés. Ces pratiques constituent des manquements aux obligations de probité et de responsabilité ainsi qu'à l'interdiction de toute indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus.

L'absence de formalisation écrite de certaines relations professionnelles est également sanctionnée. Le praticien avait accepté l'exercice d'un collaborateur au sein du cabinet sans contrat, puis avait laissé l'ancienne titulaire poursuivre son activité après la cession sans qu'un contrat écrit ne soit conclu entre eux. Ces circonstances caractérisent une méconnaissance des règles relatives aux contrats professionnels et à leur déclaration auprès de l'ordre.

En revanche, la chambre disciplinaire écarte plusieurs griefs. Les éléments produits ne permettent pas d'établir que le praticien aurait volontairement refusé de restituer une ordonnance à une patiente. Les conditions d'hygiène du cabinet ne sont pas davantage jugées suffisamment dégradées pour avoir compromis la qualité des soins ou la sécurité des patients. Enfin, le mécanisme par lequel les actes d'un collaborateur étaient facturés au nom du praticien, avant reversement des honoraires diminués d'une quote-part de 20 % correspondant aux frais de fonctionnement prévus au contrat d'assistantat, ne constitue ni un partage d'honoraires prohibé ni un compérage. Le grief tiré de l'absence d'attestation d'engagement à respecter le code de déontologie n'est pas davantage établi.

Tenant compte du nombre et de la gravité des fautes commises, mais aussi de la jeunesse du praticien, âgé de 25 ans au moment des faits, de la grande difficulté dans laquelle il se trouvait après avoir repris une patientèle importante alors que son conventionnement tardait et de son souci d'assurer la continuité des soins aux patients du cabinet, la chambre disciplinaire nationale rejette sa requête et confirme la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, dont trois mois assortis du sursis.

Code de la santé publique : Articles R. 4321-54, R. 4321-57, R. 4321-58, R. 4321-70, R. 4321-71, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-99, R. 4321-114, R. 4321-142 et R. 4321-143.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 13/12/2022

Dispositif 1 an dont 3 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes		Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes